

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste dressée par décret en Conseil d'Etat, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La liste, dressée par décret en Conseil d'Etat, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories comme suit :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits :

- Epanchoir de Gailhousty, Monument Classé
- Château de Sallèles, Monument inscrit
- Canal du Midi : hameau du Somail
Pont vieux sur le canal du Midi (cad. Ginestas non cadastré, domaine public fluvial) ; ancienne glacière (cad. Saint-Nazaire-d'Aude C 449) ; chapelle (cad. Ginestas B 308) ; façades et toitures de l'ancien bâtiment du garde (cad. Saint-Nazaire-d'Aude C 457) ; façades et toitures de l'ancienne auberge (cad. Ginestas B 309) : inscription par arrêté du 11 août 1998.

AC2 Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites protégés :

- Canal du Midi, site classé
- Paysage du Canal du Midi, site classé

AS1 Servitude relative à la protection des captages d'eau potable :

- Puit n°1 de Moussoulens
- Puit nouveau d'Ouveillan
- Puit n°3 Pont Canal

T1 Servitude relative aux chemins de fer :

- Ligne SNCF Narbonne - Bize

I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques

- Ligne 63kv Cesse-Livière

PM1 Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels d'inondation

- PPRI du Bassin de la Cesse

PM3 Servitude relative aux plans de prévention des risques technologiques

- Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) - EDN